

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

**Décision du 3 février 2004
de la Commission nationale des experts en automobile**
NOR : *EQUS0410122S*

L'an deux mil quatre et le trois février,

La commission siégeant à la défense au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Statuant en matière disciplinaire en application des articles L. 327-6, R. 327-16 et suivants du code de la route dans la cause concernant Jean-Louis Naillod, domicilié 40, avenue Molière, à Beauchamp (Val-d'Oise), inscrit sur la liste nationale des experts en automobile sous le numéro 001567 VGA, poursuivi d'office au vu des faits signalés le 23 septembre 2003 par la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu les lettres recommandées avec demande d'accusé de réception en date des 16 septembre 2003 et 12 novembre 2003, portant, conformément à l'article R. 327-17 du code précité, notification des griefs formulés à son encontre, l'avisant qu'il peut prendre, en personne ou par mandataire, au siège de la Commission, connaissance et copie des pièces du dossier qui sera soumis à celle-ci, l'informant qu'il a la possibilité de se faire assister par un défenseur et qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

Vu la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en date du 6 janvier 2004 portant convocation de Jean-Louis Naillod pour la réunion de ce jour, étant précisé qu'aux termes de l'article R. 327-18 du code de la route les débats ne sont pas publics, sauf si l'expert en cause en fait la demande ;

Constatant que Jean-Louis Naillod ne comparaît pas ;

Ouï, en son rapport, M. Georges Poulenat, administrateur civil hors classe, commis après accord du ministre des transports dont il dépend ;

Les débats étant clos ;

Considérant que Naillod, expert en automobile, qualifié pour le contrôle des véhicules gravement accidentés et, par suite, pour établir des rapports dits « de seconde expertise » concernant des véhicules économiquement irréparables, est signalé pour avoir délivré le 21 janvier 2003, le 27 juin 2003, les 2 juillet 2003 et 16 juillet 2003 des rapports dont les énonciations ont paru suspectes aux services préfectoraux ;

Qu'il appert de ces documents qu'après avoir vu avant, pendant et après réparations, les véhicules Peugeot n° 3430 SP 86, Peugeot n° 466 CWQ 95 (anciennement n° 6652 VL 93), Renault n° 541 CQW 95, Mercedes n° 223 BFX 95, sans toutefois donner d'autres indications sur ces visites que les dates auxquelles elles ont eu lieu, et après avoir affirmé avoir contrôlé les trains roulants, les suspensions, les systèmes de freinage sans fournir la moindre précision, Naillod se borne à certifier que les véhicules ont fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par les rapports des premiers experts, qu'ils sont en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, qu'ils n'ont pas subi de transformation notable ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques de la carte grise ;

Qu'en l'état de ces énumérations, les rapports ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article R. 327-4 du code de la route applicables à toutes catégories d'expertises de véhicules et qui obligent l'expert à mentionner, outre ses conclusions, le nom et la qualité des personnes présentes à l'examen, les documents communiqués par le propriétaire, le rappel des opérations, ce qui implique, dans le cas des véhicules déclarés techniquement réparables, le suivi de sa part des réparations dont le premier expert a dressé la liste détaillée ;

Considérant, en outre, qu'il résulte des pièces produites et des déclarations recueillies par le rapporteur que certaines des énonciations et non des moindres figurant dans les rapports attaqués sont contraires aux faits ;

Que la Peugeot n° 3430 SP 86, déclarée économiquement irréparable par l'expert Guy, a été, en contrepartie de l'indemnisation en perte totale, cédée le 6 février 2002 par son propriétaire Patrick Stylianos de l'auto-école La Pictavienne de Poitiers à la compagnie d'assurances MAAF, puis le 8 février 2002 par celle-ci à la société BEA de La Courneuve aux fins de réparation, de destruction, de récupération des pièces en vue de leur revente, de leur reconstruction, conformément aux dispositions de l'article L. 327-2 alinéa 2 du code de la route ; que, cependant, elle a été vendue à l'état d'épave le 5 juillet 2002 à Anwer Mendil de L'Hay-les-Roses qui, après avoir tenté de la réparer lui-même et avoir échoué dans sa demande d'immatriculation, se trouve en possession d'un véhicule hors d'état de circuler, alors que dans son rapport du 21 janvier 2003 Naillod n'en continue pas moins de désigner La Pictavienne comme son mandant et comme propriétaire de la voiture réparée par l'entreprise Club Auto de Sarcelles ;

Que le véhicule Peugeot n° 466 CWQ 95 (anciennement 6652 VL 93) appartenant à Delfin De Oliviera, rue de l'Ysieux à Fosses, déclaré techniquement réparable par l'expert Devaux, a été conservé par le propriétaire qui a effectué lui-même les réparations en utilisant un véhicule de même modèle déjà accidenté et des pièces d'occasion fournies par la société Zitounteck, de Bonneuil-en-France, ayant pour objet l'achat, la vente, la réparation, le démontage et le stockage des voitures automobiles et des pièces s'y rapportant, alors que, dans son rapport du 27 juin 2003, Naillod donne le nom de Zitounteck

comme étant son mandant et celui du garage Bel d'Aulnay-sous-Bois comme étant le professionnel réparateur de l'épave ;

Que le véhicule Renault n° 541 CQW 95, déclaré le 12 mars 2003 véhicule économiquement irréparable, techniquement réparable par le BCA de Pontoise avec cet avertissement qu'elle a subi des dommages susceptibles de mettre en danger la vie des personnes si elle est utilisée sans que les réparations indispensables aient été effectuées, a été conservée par son propriétaire la dame Tanriverdi de Goussainville pour le compte de qui les établissements Zitounteck ont procédé à une remise en état de la carrosserie sans effectuer les travaux mécaniques prévus par le premier expert alors que, dans son rapport du 2 juillet 2003, Naillod désigne Zitounteck comme étant à la fois le mandataire, le propriétaire et le réparateur du véhicule ;

Que la Mercedes n° 223 BFX 95 déclarée économiquement irréparable par l'expert Lantrin de Romainville a été, ainsi que l'assureur AXA en a donné avis à la préfecture du Val-d'Oise afin de mettre opposition à tout transfert de certificat d'immatriculation, conservée par son propriétaire Patrick Selvarajan de Gonesse qui l'a fait réparer par un certain Fred au siège des établissements MNA de Stains, simple loueur d'emplacements permettant aux possesseurs de véhicules accidentés de procéder eux-mêmes à leur réparation, alors que, dans son rapport du 16 juillet 2003, Naillod mentionne Zitounteck comme étant à la fois son mandant et le propriétaire du véhicule tandis qu'il assure que celui-ci a été réparé par un professionnel de la carrosserie, en l'occurrence les établissements MNA de Stains ;

Considérant qu'il se déduit de ces fausses indications portant sur les noms des demandeurs d'expertise, des propriétaires des véhicules et de leurs réparateurs dont aucun des rapports attaqués n'est exempt, que, contrairement à ce qu'il assure faussement, Naillod n'a pas pu procéder aux contrôles qu'en vertu des troisièmes alinéas des articles L. 326-11, L. 326-12 du code de la route (art. L. 327-2, L. 327-3 depuis la loi du 12 juin 2003) il est tenu d'exercer sur l'exécution des réparations touchant à la sécurité prévues par les premiers experts ; qu'il a frauduleusement permis le maintien ou la remise en circulation de véhicules qui, de toute évidence, n'ont pas été réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route comme l'exige l'article L. 311-1 du code de la route ;

Qu'ainsi Naillod a gravement et de façon répétée manqué aux conditions essentielles de l'exercice de son activité d'expert en automobile et encourt l'une des sanctions prévues à l'article R. 327-15 du code de la route ;

Par ces motifs,

Prononce à l'encontre de Jean-Louis Naillod la radiation de la liste annuelle des experts en automobile ;

Ainsi délibéré et prononcé à la majorité des suffrages exprimés les jour, mois et année que dessus par la commission composée de M. Jean Dardel, président, Mmes Diabira, Vulont, Mary, Spiquel et MM. Nonin, Steward, Benoist, Gillet, Saulou, Esteve, Muller, Mondange, Denormandie, Salvator, assistés de Mme Antoinette Prud'homme, secrétaire, en présence de M. Georges Poulenat, rapporteur, qui n'ont pas pris part au vote.

Le
président,
J. Dardel

La secrétaire,
A. Prud'homme

Le président de la commission notifie à l'intéressé la décision ci-avant, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports, par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R. 327-19 du code de la route, en spécifiant que ladite décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.